

2. *Sens de projets connexes*

Aux fins de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article V (Établissement stable) de la Convention, il est entendu que les projets sont considérés comme étant connexes s'ils constituent un ensemble commercialement et géographiquement homogène.

3. *Définition du terme « dividendes »*

Il est entendu que les distributions effectuées à partir de fiducies de revenu et de redevances canadiennes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de la législation fiscale du Canada sont réputées être des dividendes au sens de l'article X (Dividendes) de la Convention.

4. *Suppression de l'article XIV (Professions indépendantes)*

Il est entendu que la suppression de l'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention confirme la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant l'impossibilité d'établir une distinction pratique entre une « base fixe » et un « établissement stable ». Elle confirme également l'assujettissement aux dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) des professions indépendantes d'un résident d'un État contractant, dans la mesure où ce résident possède un établissement stable dans l'autre État contractant où il exerce ces professions.

5. *Anciens établissements stables et bases fixes*

Il est entendu que les modifications du paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 4 de l'article X (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) et du paragraphe 5 de l'article XII (Redevances) de la Convention qui renvoient à une activité ayant déjà été exercée par un établissement stable confirment la perception commune à laquelle sont arrivés les négociateurs concernant le sens des dispositions courantes et, à ce titre, ne servent qu'à préciser le libellé.